



Arrêt

n° 134 865 du 10 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G. MINDANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique muzombo et de religion protestante.

Vous êtes né le 10 octobre 1984 à Kimafuani (province de Uige). Vous êtes allé à l'école jusqu'en 4ème année du secondaire.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique et n'avez aucune activité dans ce milieu.

En 1999, votre père est tué par les soldats gouvernementaux à cause de son engagement pour l'UNITA (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola). Votre mère, vos deux frères, votre soeur et

vous-même partez vivre à Kinshasa en RDC (République Démocratique du Congo) où vous obtenez tous le statut de réfugié.

Le 11 juillet 2011, en revenant de votre travail, vous êtes interpellé par des policiers congolais qui constatent que vous êtes de nationalité angolaise sur base de votre carte d'identité pour réfugié. Ils vous disent qu'ils vont vous expulser dans votre pays d'origine en réaction au refoulement des ressortissants congolais d'Angola. Ils vous arrêtent et vous remettent, dès le lendemain, entre les mains des autorités angolaises. Après vous avoir interrogé sur votre identité, les agents frontaliers vous délivrent un document vous permettant d'obtenir votre « bilhete », la carte d'identité angolaise. Vous vous rendez à Luanda avec une dame (maman « Nzongo »), également expulsée de la RDC avec qui vous avez sympathisé et dont la fille, Gertrude, est venue la récupérer. A la maison communale où vous vous rendez trois jours plus tard avec ces deux dames, les agents refusent de vous délivrer votre carte d'identité considérant que vous êtes congolais car vous ne parlez pas le portugais.

Vous êtes menacé d'être enfermé si vous persistez à vouloir obtenir ce document.

Vous commencez à travailler avec Gertrude au marché puis, un peu plus tard, avec l'argent économisé, vous ouvrez votre propre commerce et louez une habitation. Vous sympathisez avec votre voisin au marché, dénommé « Vikasi » et lui faites part de votre désir d'obtenir votre carte d'identité angolaise. Celui-ci vous dit qu'il connaît une personne qui accepte de vous fournir ce document moyennant de l'argent. Le 24 août 2012, vous rencontrez cet homme chez votre amie Gertrude et vous lui remettez 300 dollars ainsi que deux photos d'identité.

Le 29 août 2012, des soldats font irruption chez Gertrude dans le but de vous arrêter. Ils la menacent de s'en prendre à elle s'ils ne vous trouvent pas. Ce soir-là, Gertrude vous met au courant de la situation et demande ce que vous avez fait. Vous dites n'avoir rien commis de répréhensible. Craignant pour sa sécurité, elle vous dit de partir de chez elle, et accepte, à la demande de sa mère, de vous conduire chez son frère « Agustino ».

Le lendemain, Gertrude vous apprend que les soldats sont revenus chez elle avec votre ami « Vikasi » et que celui-ci est arrêté à cause de vous et sévèrement battu. Votre bailleur a également reçu la visite des forces de l'ordre à votre recherche.

Compte tenu de cette situation, craignant pour votre sécurité, vous décidez de fuir votre pays.

Le 30 septembre 2012, muni d'un passeport d'emprunt, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 1er octobre 2012.

Vous introduisez votre demande d'asile le même jour dans le Royaume.

Le 21 décembre 2012, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) le 6 août 2013 (voir arrêt numéro 108 103). Dans son arrêt, le CCE demande tout d'abord au CGRA d'analyser la réalité de votre expulsion de la RDC. Ensuite si cette dernière s'avère établie, tout comme votre retour en Angola, il propose au CGRA de rencontrer les craintes de persécutions ayant conduit à votre reconnaissance de la qualité de réfugié en RDC et de déterminer si par les démarches que vous avez effectuées en Angola à votre retour ainsi que par votre vécu dans ce pays à ce moment, vous avez cessé d'être un réfugié ou vous avez à nouveau des craintes de persécution.

Suite à cet arrêt, le CGRA décide de vous entendre à nouveau en date du 25 mars 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé à nouveau votre dossier de manière approfondie, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté l'Angola au mois de septembre 2012 en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au préalable, il convient de relever que, selon vos déclarations, vous avez été reconnu réfugié par le gouvernement de la République Démocratique du Congo dès votre arrivée dans ce pays en 1999 après

que vous ayez fui votre pays d'origine, l'Angola (audition du 12/11/2012, p. 3 ; audition du 11/12/2012, p. 2). Ce statut vous est conféré personnellement à votre majorité lorsque votre dossier a été séparé de celui de votre mère. A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé votre carte d'identité pour réfugié, dont le verso indique que « cette carte a été délivrée par le gouvernement de la République Démocratique du Congo, conformément aux Conventions de Genève de 1951 et de l'OUA de 1969 ainsi qu'à la loi n°021 du 16 octobre 2002 portant Statut des Réfugiés en République Démocratique du Congo ». Cette carte est signée par le Ministère de l'Intérieur et Sécurité.

Elle a été délivrée le 8 septembre 2010 et est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

L'authenticité de cette carte a été confirmée par la représentation du HCR à Kinshasa (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Cependant, d'après les informations de cette représentation du HCR, il apparaît que la clause de cessation à l'égard des réfugiés angolais ayant fui leur pays durant la guerre civile qui s'est terminée en 2002, ce qui est le cas de votre famille, est entrée en vigueur le 30 juin 2012. Pour l'application de cette clause de cessation, il y a eu re-vérification de tous les anciens réfugiés angolais vivant encore en RDC et une liste finale des candidats au rapatriement volontaire et à leur intégration locale a été partagée entre les trois parties concernées (le HCR, la RDC et l'Angola). Pour ceux, comme c'est votre cas, qui n'ont pas soumis leur dossier, leur cas a été clôturé dans la base de données et ils ne figurent plus sur ladite liste. La représentation du HCR poursuit en précisant que, de ce fait, en cas de retour en RDC, vous ne pourrez ni vous faire rapatrier ni obtenir de documents aux fins de votre intégration locale en RDC.

D'après ces informations, votre dossier a donc été clôturé auprès de la représentation du HCR en RDC et votre réadmission dans ce pays n'est pas envisageable (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

On ne peut donc considérer la RDC comme un premier pays d'asile au sens de l'article 48/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, votre demande d'asile sera examinée par rapport à votre pays d'origine à savoir l'Angola.

Préalablement à cet examen, le CGRA relève, tout d'abord, qu'il ne dispose d'aucun élément lui permettant de se prononcer sur la réalité de votre expulsion de la RDC en 2011.

En effet, cet événement n'a pu être ni infirmé, ni confirmé par la représentation du HCR à Kinshasa dès lors que ni vous ni vos parents ne vous êtes présentés pour informer sa représentation de la situation (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Ensuite, vous dites qu'après votre expulsion de la RDC en juillet 2011, vous avez habité en Angola, pays que vous aviez quitté avec votre famille en 1999 à l'âge de 14 ans, et précisez que vous vous êtes installé à Luanda où vous avez vécu du mois de juillet 2011 jusqu'à votre départ pour la Belgique au mois de septembre 2012.

Le CGRA estime toutefois que vous n'avez pas de crainte de persécution, ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour à l'heure actuelle dans votre pays.

Ainsi, **quant au fait que, selon vos dires, votre père était membre de l'UNITA et a été assassiné en 1999** (audition du 12/11/12, p. 3 et du 25/03/14, p. 9), il ne peut suffire, à justifier, à l'heure actuelle, l'existence d'une crainte de persécution, dans votre chef, au sens de la Convention de Genève .

En effet, il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis l'année 1999 et le fait que, selon les informations à la disposition du CGRA, la guerre civile en Angola a pris fin officiellement le 4 avril 2002, avec la signature d'un Memorandum of Understanding entre l'UNITA et les autorités angolaises. Immédiatement après la signature de cet accord de cessez-le-feu, le rassemblement des rebelles de l'UNITA a commencé, aux fins de leur désarmement ou de leur intégration dans l'armée gouvernementale.

De mouvement rebelle armé, l'UNITA s'est transformé en parti politique légal et reconnu par le gouvernement. En outre, une amnistie a été proclamée le 2 avril 2002 pour les (anciens) rebelles de l'UNITA, tant de l'aile politique que militaire.

Actuellement, l'armée nationale (les FAA) compte presque autant de hauts gradés et officiers de l'UNITA que de militaires ayant combattu aux côtés du gouvernement. De plus, l'UNITA fait partie intégrante de la vie politique angolaise, preuve en est sa participation aux dernières élections nationales du 31 août 2012 où le parti a remporté 18,6 pourcent des suffrages soit 32 sièges sur 220 à l'Assemblée nationale. Depuis ces élections, le parti a doublé son nombre de députés à l'Assemblée et a donc considérablement renforcé sa position de principal parti d'opposition en Angola (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Le CGRA ne peut donc pas croire que vous puissiez encore craindre, à l'heure actuelle, en cas de retour en Angola du fait des activités politiques de votre père, décédé en 1999, d'autant plus que vous n'avez jamais eu, vous-même, aucune activité politique (audition du 12/11/2012, p. 3) et que vous avez vécu plus d'une année en Angola sans rencontrer le moindre problème.

Ce constat est encore corroboré par le fait que, selon les informations du CGRA, comme mentionné précédemment, le HCR a décidé d'appliquer le 30 juin 2012 une clause de cessation pour tous les anciens réfugiés angolais qui ont fui leur pays durant la guerre d'indépendance avec le Portugal de 1965 à 1975 et durant la guerre civile qui a suivi et qui s'est terminée en 2002 (voir copie de ces informations jointes à votre dossier administratif).

Par rapport aux événements récents que vous invoquez et qui ont provoqué votre fuite de l'Angola en septembre 2012, le CGRA estime qu'ils ne sont pas crédibles.

En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez que la seule raison pour laquelle vous êtes recherché en Angola est que vous voulez obtenir votre carte d'identité angolaise (audition du 12/11/12, p. 11-12). Vous ajoutez que vous n'avez pas connu d'autres problèmes, à titre personnel, dans ce pays (audition du 12/11/12, p. 12). Le CGRA ne peut pas croire à un tel acharnement des autorités angolaises à votre égard – descente des soldats à deux reprises chez Gertrude ainsi que chez votre bailleur et arrestation de votre voisin de marché « Vikasi » (audition du 12/11/12, p.5-7) - pour le simple fait que vous cherchiez à obtenir un document d'identité angolais.

Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 12/11/12, vous n'apportez aucune explication pertinente prétendant que c'est quand l'idée vous est venue d'obtenir votre « bilhete » que les autorités ont commencé à vous rechercher (audition du 12/11/12, p. 12). Lors de votre audition du 25/03/14, vous mentionnez que peut-être les soldats ont fait le rapprochement avec votre père, raison pour laquelle ils ont cherché à vous arrêter et se sont acharnés sur vous, ce qui n'est pas plausible au vu de l'évolution de la situation dans votre pays déjà évoquée ci-dessus (voir cette audition p. 9 et les informations à la disposition du CGRA susmentionnées).

En tout état de cause, vous n'avez pas été capable de fournir la moindre information sur la personne qui était censée vous délivrer ce document, ce qui renforce encore la conviction du CGRA quant au manque de vraisemblance de vos dires. Ainsi, vous ne connaissez ni le nom de cette personne, ni sa fonction, ni son lieu de travail, ni comment elle a connu votre ami « Vikasi » (audition du 12/11/12, p.11).

Le seul document que vous déposez à l'appui de vos dires, à savoir votre carte d'identité pour réfugié délivrée le 8 septembre 2010 par l'UNHCR en République Démocratique du Congo et expirant le 31 décembre 2012, ne permet pas de modifier le sens de la présente décision pour les motifs déjà évoqués ci-dessus.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA considère qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni de risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article de la Convention européenne des droits de l'Homme, du principe général de bonne administration...et de l'erreur d'appréciation » (requête, page 4)

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les rétroactes de la demande d'asile

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 1^{er} octobre 2012, qui a fait l'objet d'une première décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 21 décembre 2012. Le Conseil a annulé cette décision par son arrêt n°108.103 du 6 août 2013 en demandant à la partie défenderesse d'effectuer une nouvelle instruction.

3.2. Le Commissaire général a rendu une deuxième décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 17 juillet 2014.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête des nouvelles pièces s'agissant d'un document intitulé « Des expulsions en riposte laissent des milliers en danger » émanant du site Internet <http://ipsinternational.org/fr> ; un document intitulé « Aide humanitaire pour les réfugiés angolais expulsés par la RDC » émanant du site Internet www.unhcr.fr ; un document intitulé « L'ONU dénonce viols et expulsions de réfugiés congolais en Angola » émanant du site Internet www.rnw.nl/afrique ; un document intitulé « Les expulsions violentes des Congolais d'Angola continuent » émanant du site Internet www.rfi.fr ; un document émanant de Human Rights Watch daté de mai 2012 ; un article intitulé « Expulsions des Congolais vivant en Angola sans respect des droits de l'homme » émanant du site Internet <http://radiokapi.net> et un document s'intitulant « Cessation du statut de réfugiés pour les exilés libériens et angolais ce week-end » émanant du site Internet www.unhcr.fr.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de la clôture du dossier de la partie requérante par la représentation du HCR en RDC, du fait que le seul fait que le père de la partie requérante ait été assassiné parce qu'il était membre de l'UNITA ne peut suffire à justifier une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante, des profonds changements dans la politique de l'Angola qui expliquent la clause de cessation prise par la représentation du HCR en RDC et de l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante relatif au fait qu'elle soit persécutée parce qu'elle veut obtenir ses documents d'identité angolais.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, sur le motif relatif au pays par rapport auquel la crainte de persécution de la partie requérante doit être analysée, le Conseil se rallie au raisonnement développé par la partie défenderesse, qui explique que suite à la clause de cessation prise dans le chef des réfugiés angolais en RDC, suite au fait que la partie requérante n'ait pas introduit de demande individuelle auprès de la représentation de l'UNHCR en RDC, celle-ci ne peut se prévaloir de son statut de réfugié en RDC ou se prévaloir de l'aide au rapatriement et à la relocalisation proposé en application de l'accord passé entre l'Angola, la RDC et la représentation du HCR en RDC.

Il conclut à l'instar de la partie défenderesse que « la RDC ne peut être considéré comme un premier pays d'asile au sens de l'article 48/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 » (décision, page 3) (dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif : 1^{ère} demande d'asile, 2^{ème} décision : Information des pays : « Cessation du statut de réfugiés pour les exilés libériens et angolais ce week-end »).

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante indique en termes de requête, que « force est de constater que lors de ces différentes auditions (sic), à aucun moment la partie adverse n'a fait état au requérant de la clause de cessation du HCR » (requête, page 19). Le Conseil considère que cet argument est vain. Il laisse en effet entier le constat que les Angolais reconnus réfugiés en RDC ont fait l'objet d'une clause de cessation et que par conséquent la RDC ne peut plus être considérée comme un premier pays d'asile. Par conséquent, le Conseil constate qu'il appartient aux instances d'asile d'analyser la crainte de la partie requérante par rapport à son pays de nationalité, en l'espèce, l'Angola.

6.5.2. Concernant le motif relatif au fait que le père de la partie requérante ait été assassiné en 1999 car il faisait partie de l'UNITA, le Conseil observe que la partie requérante met en exergue, en termes de requête, le fait que « son père, membre de l'opposition du parti UNITA, avait été assassiné par les éléments du MPLA, le parti au pouvoir ; Or, au moment de son retour en Angola, en juillet 2011, le MPLA était toujours au pouvoir ; Le requérant n'a ainsi donc pas voulu mettre en avant le statut de réfugié politique obtenu au Congo, afin de réveiller les vieux démons, de ne pas s'attirer les griffes du MPLA » (requête, page 14). A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse met en exergue que l'UNITA fait partie intégrante de la vie politique angolaise. (dossier de la procédure : pièce 3 : dossier administratif : pièce14 : information des pays : « Angola : situation actuelle des membres de l'UNITA »). Par conséquent, il se rallie au motif de la décision querellée, et ne peut raisonnablement croire que la partie requérante puisse éprouver une crainte de persécution en cas de retour en Angola du seul fait de l'assassinat de son père par les éléments de l'UNITA en 1999, les arguments de la partie requérante ne pouvant renverser utilement les constats adéquatement émis par la partie défenderesse.

6.5.3. Concernant le motif relatif à la crainte de persécution de la partie requérante du fait du refus des autorités angolaises de lui fournir une carte d'identité angolaise, cette dernière explique en termes de requête, que « contrairement aux affirmations de la partie adverse, le requérant a également indiqué que les autorités angolaises lui ont refusé le titre de séjour, c'est au motif qu'à leur yeux, il était congolais » (requête, page 14). Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante quant à cette crainte de persécution. En effet, le Conseil reste sans comprendre pour quelle raison alors que la clause de cessation du statut de réfugié pour les angolais en RDC est une décision prise d'un commun accord par la RDC, l'Angola et la représentation de l'UHCR en RDC, les personnes susceptibles de bénéficier de cette clause se verraient refuser la délivrance d'une carte d'identité sous prétexte qu'elles seraient assimilés à des Congolais.

Le Conseil constate que la partie requérante invoque en termes de requête, le fait qu'elle ne parle pas le portugais. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste absolument pas le fait d'avoir vécu de juillet 2011 jusque septembre 2012 en Angola, en travaillant dans son propre commerce et en louant une habitation sans rencontrer de problèmes avec les autorités avant de demander des documents d'identité angolais. A cet égard, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun élément probant relatif au fait d'avoir rencontré des problèmes avec ses autorités du seul fait d'avoir demandé à ses autorités une carte d'identité. Le Conseil se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

6.6. S'agissant des nouvelles pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile s'agissant d'un document intitulé « Des expulsions en riposte laissent des milliers en danger » émanant du site Internet <http://ipsinternational.org/fr> ; un document intitulé « Aide humanitaire pour les réfugiés angolais expulsés par la RDC » émanant du site Internet www.unhcr.fr ; un document intitulé « L'ONU dénonce viols et expulsions de réfugiés congolais en Angola » émanant du site Internet www.rnw.nl/afrique ; un document intitulé « Les expulsions violentes des Congolais d'Angola continuent » émanant du site Internet www.rfi.fr ; un document émanant de Human Rights Watch daté de mai 2012 ; un article intitulé « Expulsions des Congolais vivant en Angola sans respect des droits de l'homme » émanant du site Internet <http://radiookapi.net> et un document s'intitulant « Cessation du statut de réfugiés pour les exilés libériens et angolais ce week-end » émanant du site Internet www.unhcr.fr, le Conseil constate qu'il s'agit de documents à portée générale qui ne permettent pas de préciser une crainte personnelle de persécution dans le chef de la partie requérante ou qui ont été dûment pris en considération par la partie défenderesse dans l'analyse du présent cas d'espèce.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Angola correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE